

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1879.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1880 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères, présenté pour l'exercice 1880, s'élevait à la somme de 2,073,000 francs.

Par divers amendements soumis à la section centrale, l'honorable M. Frère-Orban demande des crédits nouveaux jusqu'à concurrence de 60,323 francs.

Le Budget total serait donc de 2,113,323 francs.

Le projet de Budget a été adopté par toutes les sections à l'unanimité des membres présents.

Nous rendrons compte, à l'examen des articles, des diverses observations qui y ont été présentées.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La section centrale, chargée de l'examen du projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1879, constatait, dans son rapport à la Chambre, à quel point l'attitude de l'honorable Ministre des Affaires Étrangères au sujet de la Légation belge près le Saint-Siège avait attiré l'attention du public. Il s'agissait — toutes les opinions étant réservées — de conserver

(1) Budget, n^o 87, V (session de 1878-1879).

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLEMY, était composée de MM. DE MACAR, D'ANDRIMONT, GOBLET D'ALVIELLA, VAN ISECHEN, DE ZERCZO DE TEJADA ET DE CHIMAY.

provisoirement le *statu quo*. Des explications furent demandées, dans la limite toutefois de la discrétion réclamée par les usages diplomatiques. L'honorable Ministre communiqua confidentiellement à la section centrale les parties principales de l'échange de vues qui avait été poursuivi entre le Gouvernement et le Saint-Siège peu après l'avènement au pouvoir du nouveau cabinet, et la section centrale, après avoir rendu hommage au langage digne, énergique et strictement constitutionnel tenu par M. Frère-Orban dans cette correspondance, ne lui marchandait point sa confiance. « L'avenir nous dira, » ajouta-t-elle, si nous n'avons eu que de généreuses illusions; mais, quel que soit le résultat obtenu, ce qui restera acquis, ce sera la tentative loyale faite en vue d'empêcher que, sous le couvert de la religion, l'on ne dénature non-seulement nos intentions, mais encore nos lois et nos institutions. Nous sommes persuadés que, lorsque tous les faits seront mis en lumière, le pays applaudira à la politique suivie par son Gouvernement. »

La section centrale statuait ainsi, en connaissance de cause, sur la question de savoir si le cabinet serait autorisé à poursuivre son échange de vues, sous la réserve d'en juger les résultats lorsque la communication officielle pourrait en être faite à la Chambre.

Cette question fut résolue affirmativement par six voix contre une : le membre opposant motiva son vote en se déclarant « hostile à toute espèce » de relations diplomatiques officielles avec la Cour de Rome. »

La continuation de ces relations, auxquelles l'honorable membre dont il s'agit se déclarait hostile en principe, fut donc expressément autorisée par la section centrale dont l'opinion à cet égard fut presque unanimement confirmée par la Chambre.

Nous sommes appelés aujourd'hui, Messieurs, à nous prononcer sur le fait même des négociations auxquelles nous avons donné, au mois de mars dernier, notre adhésion. Ce qu'il importe d'apprécier actuellement, c'est le résultat acquis; il s'agit de savoir : « si nous n'avons eu que de généreuses illusions » ou bien si le pays, mis au courant des faits, peut en toute confiance « applaudir à la politique suivie par son Gouvernement. »

Constatons d'abord avec satisfaction que l'appréciation de la section centrale de l'année dernière sur l'attitude prise par le chef du cabinet vis-à-vis du Vatican, a été unanimement ratifiée par l'opinion publique. Ceux-là mêmes qui ont contesté l'importance des résultats obtenus ou l'opportunité des négociations, ont rendu hommage au langage ferme et digne du Ministre des Affaires Étrangères défendant nos lois et nos libres institutions.

La presse libérale européenne presque tout entière a décerné des éloges à l'honorable M. Frère-Orban, et a reconnu l'incontestable importance des résultats moraux et politiques obtenus par lui.

En Belgique, par des causes diverses, la même unanimité ne s'est point manifestée.

L'irritation causée par les excès du clergé pour entraver l'exécution de la loi scolaire, a fait perdre de vue l'objet principal, à l'origine, des pourparlers qui ont eu lieu et a engendré des appréciations divergentes.

Dans le parti libéral, les uns prétendent que rien ou presque rien n'est acquis; d'autres soutiennent que la guerre acharnée entreprise par le clergé

au nom de la foi religieuse, contre la loi du pays, doit perdre son principal mobile lorsque le chef suprême de l'Église, au nom de laquelle on pousse à la désunion de la nation, vient dire à ses représentants : vous allez trop loin, je vous recommande le calme, la prudence, la modération.

Parmi les catholiques, les divergences d'opinions ne sont pas moins sensibles. Si les uns, d'accord en cela avec quelques libéraux, soutiennent que non-seulement la doctrine des évêques au sujet des écoles neutres a été approuvée par le Pape, mais aussi qu'aucune divergence sérieuse n'existe entre les évêques et la papauté, et qu'au surplus il n'y a pas à tenir compte des conseils que donne celle-ci en dehors du domaine purement religieux, d'autres reconnaissent que quant à l'application, le Pape est en dissentiment complet avec les évêques ; ceux-là se rallient à la pensée du Saint-Siège et estiment que la guerre actuellement poursuivie par le clergé est dangereuse et pour la religion et pour le pays.

Lorsqu'il y a quelques mois le cabinet fut autorisé, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, à continuer les pourparlers engagés, la seule question ouverte était relative aux attaques dirigées contre nos institutions.

Plusieurs dépêches de notre chargé d'affaires, M. Reusens, constatent que le Pape Léon XIII, qui semble vouloir inaugurer d'ailleurs une politique de calme et d'apaisement, a spontanément réprouvé ces attaques et déclaré qu'elles ne recevraient plus au Vatican ni appui, ni encouragement. (Dépêche du 20 août 1878.) « C'est un pacte, » a dit le Souverain Pontife en parlant de notre Constitution, « il faut qu'il soit loyalement observé et puisqu'il a donné » aux Belges un demi-siècle de paix, je ne vois pas les raisons pour y apporter » des changements ou même pour les désirer. » (Dépêche du 13 septembre 1878.)

Le Gouvernement n'a pas voulu toutefois accepter de simples déclarations, ni se charger de les produire comme étant l'expression de la pensée du Saint Père. Ce n'était, en effet « ni dans cette forme, ni de cette manière que les » paroles rapportées pouvaient produire quelque effet. » Il fallait pour cela que le chef de l'Église fit entendre sa voix « ailleurs et autrement. » Il y aurait alors « une situation réellement nouvelle ; le clergé cesserait de réprouver et de flétrir les institutions libres et l'on pourrait espérer bientôt la » pacification des esprits. »

Tel est le sens et la portée des dépêches, successivement adressées par le Ministre des Affaires Étrangères au chargé d'affaires à Rome et dans lesquelles il expose, sous son véritable jour, avec une élévation et une fermeté de langage auxquelles il faut rendre un légitime hommage, la situation faite au pays par la polémique violente et révolutionnaire de la presse catholique, fondée et soutenue par les évêques, et les entreprises incessantes du clergé contre les libertés qui nous sont si précieuses.

Dans tout le cours de cette discussion, l'honorable Ministre n'a pas cessé un seul instant de maintenir intact le principe de la séparation de l'Église et de l'État ; il n'a rien cédé, rien compromis, et cette énergique attitude, dont le Vatican doit avoir été vivement impressionné, a fait obtenir au Gouvernement une satisfaction sérieuse.

« Le nonce apostolique reçut, en effet, l'ordre de faire savoir aux évêques

» et à tous les catholiques belges que le Pape ne peut approuver en aucune
 » manière que l'on attaque la Constitution belge ni même qu'on y demande
 » une modification de quelque nature qu'elle soit, et cela par la raison que
 » si la Constitution contient des articles non conformes à la doctrine de
 » l'Église, elle n'en renferme pas moins des avantages auxquels le Saint Siège
 » attache le plus grand prix. »

Ce n'étaient plus là de simples déclarations; c'étaient des actes se révélant par des instructions formelles transmises par la voie hiérarchique à l'épiscopat et aux catholiques; et pour mieux accentuer cette attitude toute différente de celle de son prédécesseur, le Pape manifeste encore ses intentions dans ses entretiens avec le baron d'Anethan comme le constate la dépêche de la légation du 28 avril 1879.

« On s'est figuré à tort, dit le Saint Père, que le chef de l'Église était hostile
 » à la Constitution belge. Je n'ai cessé de répéter que vos institutions sont
 » appropriées au caractère de la nation. J'ai été à même d'étudier la mise à
 » exécution de votre Constitution et j'ai reconnu qu'elle sauvegarde les droits
 » des catholiques. Ce serait aller à l'encontre des vues du Saint-Siège que
 » d'attaquer ou de blâmer votre pacte fondamental. Les catholiques doivent
 » y être soumis sans arrière-pensée. J'espère que cette question est définitive-
 » ment résolue et que plus un catholique ne la soulèvera. »

La presse catholique reçoit de son côté des avertissements analogues et c'est le Pape lui-même qui, dans une audience accordée à M. Reusens, fait connaître en ces termes le langage qu'il a tenu aux journalistes catholiques :

« Je désire l'apaisement en Belgique et, récemment encore, j'ai eu l'occa-
 » sion de m'exprimer dans ce sens auprès des délégués d'un groupe de la
 » presse catholique belge. »

« Ces Messieurs, à peine arrivés à Rome, ont instamment sollicité d'être
 » reçus par moi : ils désiraient un conseil du Pape au sujet des discussions
 » que soulèvent certains articles de la Constitution. »

« J'ai accédé à leur demande, et voici ce que je leur ai dit après avoir fait
 » ressortir les avantages qu'assure au Saint-Siège l'œuvre du Congrès belge de
 » 1830 : Les œuvres des hommes ne sont pas parfaites : le mal se trouve à côté
 » du bien, l'erreur à côté de la vérité. Il en est ainsi de la Constitution belge :
 » elle consacre quelques principes que je ne saurais approuver comme Pape,
 » mais la situation du catholicisme en Belgique, après une expérience d'un
 » demi-siècle, démontre que, dans l'état actuel de la société moderne, le
 » système de liberté établi dans ce pays est le plus favorable à l'Église. Les
 » catholiques belges doivent donc non-seulement s'abstenir d'attaquer cette
 » Constitution, mais ils doivent la défendre. »

Ainsi donc, voilà la papauté qui, pendant des années, n'a manqué aucune occasion de condamner et de flétrir les libertés modernes, amenée aujourd'hui à les recommander aux fidèles comme particulièrement appropriées « dans l'état actuel de la Société moderne » aux besoins de la religion. Voilà

les évêques avertis que la question constitutionnelle ne peut plus même être soulevée, et la presse catholique rappelée à l'ordre.

Ces résultats ne sont-ils pas considérables? Nous croyons qu'il est impossible d'en nier la haute importance de contester qu'au point de vue constitutionnel et national un grand résultat n'ait été obtenu. Il dépasse les limites de la Belgique; il marque une politique nouvelle de la papauté et c'est ainsi qu'il a été compris en Europe.

Mais tandis que cette question, d'un intérêt supérieur pour le pays, se trouvait résolue comme on vient de le rappeler, une autre, la question scolaire, était soulevée et signalée pour la première fois à l'attention du Vatican par la dépêche de l'honorable M. Frère-Orban du 26 février 1879.

Le Gouvernement, en reconnaissant que l'idéal de l'Église catholique, comme celui de toutes les Églises, est nécessairement l'école confessionnelle, a fait remarquer au Vatican qu'on ne pouvait se placer au point de vue de cet idéal, nulle part réalisé d'ailleurs, pour juger sainement la réforme de notre enseignement. Nos principes constitutionnels peuvent seuls servir de base à nos lois; l'école publique doit donc être accessible aux élèves de toutes les communions religieuses. L'enseignement religieux peut en être absolument exclu ou bien un local dans l'école peut être mis à la disposition des pères de famille et des ministres des cultes pour que les enfants y reçoivent à des heures déterminées l'enseignement religieux de la communion à laquelle ils appartiennent.

Ce dernier système, loyalement exécuté, ne peut être hostile à aucun culte: aussi l'honorable Ministre proteste-t-il avec la plus grande énergie contre les déclarations des évêques accusant le Gouvernement d'avoir chassé de l'école le prêtre, la religion et Dieu.

« Certes, dit-il, en terminant sa dépêche du 26 février, il est permis de » préférer la loi de 1842 à celle qui est en projet; il est légitime de la » défendre avec vigueur; on comprendrait certaine exagération dans les » attaques contre les innovations proposées; mais l'attitude violente des » évêques et du clergé, excitant les populations à une sorte de révolte par » les moyens que je viens de faire connaître, contre le projet d'introduire » dans notre législation un principe qui est en pleine vigueur depuis » très-longtemps dans un pays voisin sans avoir suscité la désapprobation » du chef de la catholicité, une telle attitude crée une situation sur la gravité » de laquelle on chercherait vainement à fermer les yeux. »

En 1850, lors de la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, la papauté avait publiquement condamné le projet du Gouvernement. A la différence de ce qui s'était passé alors, le Pape Léon XIII avait gardé d'abord une prudente réserve au sujet du conflit survenu en Belgique à propos de l'enseignement primaire: aucun acte public n'avait été posé par le Vatican. Cette attitude était déjà significative.

Cependant, en présence de la violence des mandements épiscopaux, le Gouvernement pensa qu'une attitude purement passive ne pouvait suffire.

Le cardinal Nina se récria à la pensée de devoir intervenir auprès des évêques. « Nous avons déjà. » dit-il à M. Reusens, « donné au Gouvernement » royal une grande preuve de notre désir de ne pas aggraver le conflit, en

» ne venant pas en aide aux évêques; mais paraître désapprouver même
 » indirectement et quant à la forme, quelque regrettable que puisse être
 » cette forme, la ligne de conduite des prélats belges, nous ne le pouvons
 » pas. »

« Cela est impossible, exprimez-vous ainsi auprès de M. le Ministre des
 » Affaires Étrangères. »

Mais le Pape, consulté à son tour, émit une opinion différente de celle de son secrétaire d'État, et reconnut la nécessité d'une « action du Saint-Siège, » ayant pour but de calmer les esprits et d'inspirer des sentiments de modération. »

Il y avait là, de la part du Saint-Siège, un acte formel. De plus, des instructions furent transmises aux évêques au sujet de l'exécution des mandements épiscopaux, mais ni les conseils, ni les avis, ni les instructions du Saint-Siège ne furent suivis par les évêques.

C'est ce qui ressort à toute évidence de la dépêche du 5 octobre 1879 : Le Pape ne peut, d'après ce document, désapprouver les évêques au point de vue de la doctrine; mais il reconnaît qu'ils ont tiré de principes justes des conséquences « inopportunes et excessives. » Une autre solution serait intervenue, « si les conseils du Pape avaient été suivis; » au surplus les évêques ont agi « dans la limite de leur droit strict et sous leur propre responsabilité. » Mais les mesures qu'ils ont adoptées, contrairement aux conseils, aux avis, aux instructions du Souverain Pontife sont telles que « Sa Sainteté qui ne peut ni blâmer, ni désapprouver les principes sur lesquels ils se basent se croit pourtant obligée d'engager l'épiscopat belge à n'appliquer *qu'avec une extrême réserve*, les instructions contenues dans la lettre collective du 1^{er} septembre, » ce qui montre à quel point le Pape les trouve « inopportunes et excessives. »

Du pape aux évêques, de telles déclarations ont une signification de nature à exercer une grande influence sur les catholiques. Mais quelle que soit l'importance que l'on veuille y attacher, il n'est pas possible de méconnaître qu'elles ont acquis une bien plus grande valeur par l'autorisation donnée de les livrer à la publicité : plus on les lira, plus on les commentera et plus on se convaincra de leur haute portée; elles diffèrent essentiellement, non sous le rapport de la doctrine, mais quant aux applications de cette doctrine, des actes que l'on reproche à l'épiscopat; et, qu'on veuille bien le remarquer, la doctrine est ici hors de cause; ce sont les applications seules qui doivent être envisagées au point de vue politique. Les évêques ne sont point blâmés pour avoir émis contre la loi du 1^{er} juillet une condamnation doctrinale, mais bien pour avoir jeté sur les écoles officielles un interdit général que rien ne peut justifier et de l'avoir sanctionné par des mesures « inopportunes et excessives. »

A mesure que le pays comprendra le caractère marqué du désaccord qui existe sous ce rapport entre la papauté et l'épiscopat, la résistance aux exigences et aux violences du clergé s'accroîtra davantage. Les conséquences de nos pourparlers avec le Saint-Siège sont loin de s'être toutes produites. L'action de la publicité est lente en Belgique, alors qu'une opinion a intérêt

à ne pas la laisser s'exercer; cette fois en outre son essor a été arrêté par les divergences qui se sont manifestées sur l'efficacité des résultats obtenus.

La publication de la correspondance diplomatique est survenue lorsque les partis étaient au plus fort de la mêlée, à un de ces moments où la voix du chef ordonnant la retraite est étouffée par le tumulte et les clameurs de la lutte où la réflexion par conséquent est difficile. Aussi peut-on présumer sans témérité que les idées de modération peuvent et doivent gagner du terrain, et que cette nation belge si calme, si réfléchie, si peu disposée en tout temps à suivre des idées excessives de quelque côté qu'elles viennent, saura cette fois encore arrêter les entraînements et les violences que la colère d'un parti a provoquées au premier abord.

Les agitations que nous traversons n'ont rien d'absolument nouveau.

Sans remonter bien haut dans l'histoire, nous trouvons en France une situation qui offre des analogies réellement frappantes avec la nôtre.

En 1828 le clergé de France attaquait les ordonnances du 21 avril sur les écoles primaires et celle du 10 juin sur les petits séminaires (laquelle excluait les corporations non autorisées) avec une violence que nos évêques n'ont peut-être pas dépassée.

Les persécuteurs de la religion étaient alors l'évêque de Beauvais, Martignac et Charles X.

Suivant ce que rapportent les historiens de la *Restauration* à qui nous empruntons ces détails, les ordonnances étaient représentées comme prouvant un parti pris d'opprimer la religion; on montrait le christianisme ébranlé dans ses fondements et la France livrée à tous les crimes si les actes décrétés pouvaient s'accomplir. La presse catholique, d'une véhémence singulière, dénonçait « l'athéisme légal » et des évêques prodiguaient à leurs adversaires les qualifications « d'athées, de matérialistes et de révolutionnaires. » La défense par le Ministère des mesures qu'il avait cru devoir prendre était représentée comme « une œuvre astucieuse, pleine de venin et de haine mal déguisée, propre à réjouir l'impiété et à lui fournir, sous de fausses apparences de modération, les moyens d'anéantir le culte de Dieu. »

L'émotion fut grande lorsque le bruit se répandit qu'il venait d'arriver de Rome une lettre du cardinal Bernetti, secrétaire d'État de Sa Sainteté, qui engageait les évêques à cesser leur opposition.

De même qu'en Belgique aujourd'hui, une grande partie du clergé refusa de s'incliner, et essaya de nier d'abord l'existence de la lettre du cardinal Bernetti; puis on en contesta la portée; on prétendit que loin de donner tort aux évêques, elle leur donnait raison; et lorsque l'affectation du doute devint impossible, on dit que le cardinal Bernetti n'était pas le Pape et que les évêques ne pouvaient pas se courber devant « une dépêche diplomatique » émanée d'un laïque. Le cardinal Bernetti, en effet, comme son prédécesseur le cardinal Consalvi, n'était pas prêtre. La *Gazette de France* déclarait « qu'il était faux que le Pape eût condamné le Mémoire des évêques. »

Le 25 septembre 1828, le cardinal de Latil, archevêque de Rheims, adressa à ses suffragants, une lettre dans laquelle il leur annonçait que « le » Roi ayant daigné lui faire communiquer les réponses de Rome, relatives » aux ordonnances du 26 juin et l'ayant invité à en donner connaissance, il

» avait l'honneur d'informer que Sa Sainteté persuadée du dévouement sans
 » réserve des évêques de France envers Sa Majesté, ainsi que de leur amour
 » pour la paix et tous les autres véritables intérêts de la religion, a fait
 » répondre que les évêques doivent se confier en la haute piété et la sagesse
 » du Roi pour l'exécution des ordonnances et marcher d'accord avec le
 » Trône. »

La lettre du cardinal de Latil porta au comble l'irritation des journaux de la droite. Les conseils du Pape furent très-mal accueillis. « On a fait de toute
 » cette affaire, » dit la *Quotidienne*, « un vrai caquetage diplomatique; on a
 » traité les évêques comme on ne voudrait pas traiter la dernière des corpo-
 » rations... On a fait parler le Saint Père qui n'a rien dit. On a opposé
 » Mgr Bernetti à toute une église de quatre-vingts Pontifes. Un laïque a suffi
 » pour détruire l'autorité du corps épiscopal tout entier. »

Invité à envoyer au Ministre des Affaires ecclésiastiques, les informations nécessaires pour l'exécution des ordonnances, le cardinal-archevêque de Toulouse, M. de Clermont-Tonnerre répondit :

« Monseigneur ,

» La devise de ma famille qui lui a été donnée par Calixte II en 1120, est
 » celle-ci : *Etiam si omnes, ego non*. C'est aussi celle de ma conscience.
 » J'ai l'honneur d'être, etc. »

Les conseils de modération du pape produisirent néanmoins peu à peu leur effet. Cependant quelques personnes s'opiniâtraient à penser que le cardinal Bernetti avait, dans sa lettre, dépassé les intentions du pape. On disait même que Léon XII était mécontent de l'usage que l'on avait fait de cette lettre, quelle qu'elle fût; mais cette assertion n'était pas plus fondée que toutes celles auxquelles le parti ultra-religieux avait déjà eu recours pour détourner ou pour éluder le coup si inattendu qui venait de le frapper. Dans un entretien que M. de Châteaubriand, ambassadeur de France à Rome, eut alors avec le Saint Père, il attribua le calme qui commençait à se rétablir, aux lumières et à la modération du chef de l'Église. Le Pape répliqua : « J'ai conseillé de faire ce qui me semblait raisonnable. Le spiri-
 » tuel n'était point compromis par les ordonnances. Les évêques auraient
 » peut-être mieux fait de ne pas écrire leur première lettre... il faut le
 » leur pardonner. Ce sont des hommes pieux, très-attachés au Roi et à la
 » monarchie. Ils ont leur faiblesse, comme tous les hommes..... le cardinal
 » Bernetti..... n'a écrit que ce que je pensais et ce que je lui avais recom-
 » mandé d'écrire. »

A la fin, le Pape fut écouté. Le clergé se résigna; les évêques cessèrent tour à tour toute opposition; le cardinal de Clermont-Tonnerre lui-même fit sa soumission. C'est ainsi que les conseils de Léon XII finirent par être suivis. Faut-il penser qu'il n'en sera pas de même des conseils donnés à nos évêques par Léon XIII et que ceux-ci, après la proclamation du dogme de l'infaillibilité, se montreront moins dociles aux avis et aux conseils du Pape que ne le furent, il y a un demi-siècle, les évêques gallicans en France?

En tous cas n'est-il pas d'une sage politique d'attendre, avant de conclure, que les irritations aient eu le temps de se calmer et que la publicité, si récente encore, donnée à la correspondance diplomatique ait pu produire ses effets sur le public et le clergé ?

Nous avons essayé, Messieurs, de rechercher impartialement l'état de l'opinion publique. Dans un pays comme le nôtre, on ne saurait contester l'influence légitime que, suffisamment éclairée, elle doit exercer sur nos résolutions. Nous croyons sincèrement que l'on a attaché un moment à la question de la suppression de notre légation près du Saint Siège une importance que celle-ci ne comporte pas. Aujourd'hui que le Gouvernement, autorisé à poursuivre les pourparlers qui étaient engagés, a obtenu du Souverain Pontife des déclarations et des actes qui, de l'aveu de juges impartiaux, étrangers à nos luttes intestines, ont la plus grande importance, proclamer que l'on était résolu d'avance à supprimer la légation en livrant la correspondance à la publicité, serait un acte que le Gouvernement ne saurait loyalement accepter.

Certains adversaires du maintien de la légation ont été conduits à nier tout résultat pratique, à l'échange de vues qui a été poursuivi. A leur avis « on n'a rien obtenu. » Ce n'est plus là, qu'on veuille bien le remarquer, une question de principe; c'est une appréciation de faits et nous pensons que le sentiment qu'elle exprime est fort isolé. Nous comprenons cependant très-bien que, de bonne foi, toute autre considération à part, on réclame la suppression de la légation, sinon pour mettre un terme aux extravagances du clergé, au moins pour lui marquer la réprobation qu'elles inspirent au pays. Telle a été, au premier abord, si nous ne nous trompons, l'opinion dominante.

Mais à notre avis, le moyen serait sans efficacité, et cette manifestation d'opinion aurait de plus le tort grave d'atteindre le chef de l'Église catholique au moment où il montre un esprit conciliant et pacifique.

Nous pensons donc pouvoir conclure, Messieurs, qu'en tenant compte des précédents et de la circonstance que les effets des bonnes dispositions manifestées ne se sont pas encore pleinement produits, il serait tout à la fois injuste et impolitique de ne pas laisser suivre son cours régulier à ce qui a été commencé : une solution brusque, presque brutale, ne serait pas conforme aujourd'hui au sentiment public.

Il faut remarquer au surplus qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle les questions de principe sont en quelque sorte inévitablement réservées; car le vote du Budget est annuel : chaque année les Chambres et le pays seront appelés à juger de la situation; il n'y aura jamais rien d'irrévocable et de définitif; l'utilité seule servira de règle de conduite. Si, malgré le bon vouloir manifesté par la papauté, il est ultérieurement constaté qu'aucun bien ne résulte de nos rapports avec elle, la Chambre aura toujours la pleine liberté d'apprécier les circonstances et de prendre les résolutions qu'elle jugera conformes à l'intérêt public.

Telles sont les considérations qui déterminent votre section centrale, Messieurs, à vous proposer par six voix contre une le maintien de notre légation auprès du Saint-Siège.

Le membre opposant rappelle que l'an dernier déjà il s'est prononcé en section centrale contre toute espèce de négociation avec le Vatican.

Sans contester la portée des regrets manifestés par le Pape au sujet de l'attitude des évêques, tout en reconnaissant que dans l'échange de vnes soumis aux appréciations de la Chambre, le Ministre des Affaires Étrangères ne s'est pas départi du langage commandé par ses principes et sa position, mais considérant que le seul résultat de nos relations diplomatiques avec le Saint-Siège peut être de favoriser éventuellement des transactions entre l'État et l'Église sur le terrain politique, ce membre persiste dans sa manière de voir et refuse toute allocation pour le traitement de notre Ministre près du Vatican.

Voici les réponses qui ont été transmises par l'honorable Ministre aux questions qui lui ont été posées par la section centrale au sujet des relations diplomatiques engagées avec le Vatican.

D. M. le Ministre des Affaires Étrangères a-t-il reçu communication du rapport de la propagande dont il est question dans la dépêche du Ministre de Belgique près le Saint-Siège en date du 8 juillet 1878?

R. Non.

D. Le Ministre des Affaires Étrangères a-t-il pu obtenir connaissance des instructions aux évêques dont il est parlé dans cette même dépêche?

R. « Les révélations de la correspondance échangée avec le Vatican ont fait tout d'abord une impression vive et profonde. On ne se méprit point dans les rangs catholiques sur leur caractère et leur portée. Elles donnaient un démenti catégorique à l'assertion souvent répétée par la presse catholique, que le Pape approuvait hautement les mesures prises par les évêques au sujet de l'exécution de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire.

» Aussi, immédiatement après l'exposé fait à la Chambre par le Ministre des Affaires Étrangères, de l'état de nos relations avec le Vatican, le *Bien public* publiait ce qui suit : « Il s'est échangé à ce propos des communications qui » ne se trouvent pas dans le portefeuille de M. Frère-Orban. On assure » cependant que la conclusion de cette correspondance ecclésiastique » atteste la parfaite entente du Saint Siège et des évêques et que, le cas » échéant, les fidèles en auraient sous les yeux la preuve authentique et irré- » cusable. »

Le même jour le *Courrier de Bruxelles* écrivait :

« Tout le monde comprendra que ce n'est pas dans une correspondance » diplomatique du cardinal secrétaire d'État, cherchant à satisfaire M. Frère- » Orban, que les catholiques devaient chercher des encouragements à leur » œuvre et à leurs sacrifices. Il leur suffit de lire à travers les lignes, en » tenant compte des difficultés contre lesquelles l'éminent Ministre du Saint- » Siège avait à lutter et de savoir que *Léon XIII* a témoigné directement aux

» évêques sa reconnaissance de leur zèle pour la défense de l'Église et sa confiance dans leur sagesse éprouvée. »

L'Ami de l'Ordre disait de son côté : « Nous croyons pouvoir ajouter que M. Frère-Orban n'a pas toutes les dépêches de Rome; il en existe ailleurs, et celles-ci, si l'on trouve bon de les publier, compléteront peut-être les autres. »

La Gazette de Liège, faisant le dernier pas, ne tarda pas à annoncer « de source certaine » que « d'ici à très-peu de jours, paraîtrait un document important émané de l'autorité religieuse, qui, contrairement aux allégations de M. Frère-Orban au sujet de l'épiscopat belge, démontrera avec plus de netteté que jamais la parfaite union qui existe sur la question scolaire entre le Saint-Siège et l'épiscopat belge. »

Le même jour l'Univers publiait la dépêche suivante : « Des documents importants des évêques, relativement au discours de M. Frère-Orban, sont sous presse. »

Il n'était guère possible de montrer d'une manière plus significative l'importance des déclarations contenues dans la correspondance diplomatique et l'effet qu'elles avaient produit parmi les catholiques. On affirmait qu'on allait les contredire et les infirmer.

Bientôt des dépêches télégraphiques, datées de Rome, annonçaient « que le cardinal Nina avait envoyé au nonce de Bruxelles des dépêches, l'autorisant à déclarer que le Saint-Siège n'a pas suivi d'autre voie et n'a pas tenu d'autre langage que celui de la correspondance diplomatique »

En reproduisant cette dépêche les journaux catholiques disaient, à la suite de l'Univers, « qu'elle renfermait nombre d'inexactitudes à dessein de venir en aide au Ministère Frère-Orban. »

Le Journal de Bruxelles ne suivit pas ses confrères dans cette campagne.

« L'Univers, dit-il, qui ne voudrait sans doute à aucun prix, venir en aide au Ministère Frère-Orban, ne devrait pas hésiter à publier les renseignements qu'il possède afin de faire justice de cette accusation libérale(?): le Pape a joué dans cette affaire un double jeu. Nous ne pouvons pas laisser ainsi accuser le Souverain Pontife de duplicité et le devoir des publicistes catholiques est de faire la lumière sur cet incident, non pas « pour venir en aide « au Ministère Frère-Orban », mais pour défendre la papauté contre l'injure nouvelle qu'on lui adresse. »

Ces faits ayant été signalés au Vatican, le secrétaire d'État de Sa Sainteté, M. le cardinal Nina, a déclaré au baron d'Anethan, ce qui ne pouvait d'ailleurs être douteux pour le Gouvernement, « que le langage et les actes du Pape avaient été partout les mêmes. »

Aucune publication n'a été faite qui vint infirmer ce qui a été communiqué à la Chambre. « La déclaration » de M. le cardinal archevêque de Malines laisse subsister sans aucune réserve les faits attestés par la correspondance diplomatique.

Il reste donc vrai que, d'accord sur la doctrine, le Pape n'a pas cessé de donner aux évêques des conseils de calme, de prudence et de modération; qu'une autre solution serait intervenue « si les conseils du Pape avaient été suivis »; que les évêques ayant agi, à la vérité suivant leur droit strict, mais sous leur propre responsabilité, ont tiré de principes justes, des conséquences « inopportunes et excessives, » à ce point que « Sa Sainteté engage l'épiscopat belge à n'appliquer qu'avec *une extrême réserve* les instructions contenues dans la lettre collective du 1^{er} septembre. »

Le Ministre des Affaires Étrangères n'avait donc aucune raison de chercher à obtenir, autrement qu'elle ne lui avait été donnée, la connaissance des instructions envoyées aux évêques et dont le caractère résulte clairement de la correspondance. Il n'avait nul motif de supposer que ces instructions pussent être en contradiction avec les déclarations officielles, et en admettant que les convenances lui eussent permis de raisonner dans cette hypothèse offensante et d'agir en conséquence, il n'aurait atteint aucun résultat utile, car les personnes qui mettent en suspicion les documents publiés et les veulent détruire en insinuant qu'il existe « des contre-lettres ou des instructions contradictoires », auraient pu continuer à soutenir que les instructions communiquées dans de telles circonstances ne sont pas celles qui auraient été réellement envoyées.

D. L'échange de vues s'est-il continué après les dernières dépêches mentionnées au dossier?

R. « Il n'y a à attendre pour le moment que les effets de la publicité donnée à la correspondance et les résolutions de la Chambre. »

L'examen du Budget lui-même n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations.

La section a reçu avec satisfaction la réponse qui lui a été donnée par l'honorable Ministre au sujet de l'exécution de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. (Exécution des jugements rendus en pays étrangers.) Des ouvertures sont faites en ce moment, à ce sujet, à différentes puissances.

La section a désiré avoir connaissance de la liste des décorés étrangers depuis le dernier exercice; un membre a exprimé en outre le vœu que mention de ces décorations fût faite au *Moniteur*.

La question posée à l'honorable Ministre a donné lieu de la part de celui-ci aux observations suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

Liste des décorés étrangers pour la section centrale (dépôt à la Chambre).

Un membre : Insertion au *Moniteur*.

RÉPONSE.

Cette liste est ci-jointe.

La loi du 28 février 1845 prescrit la publication de tous les arrêtés royaux dans le délai d'un mois à partir de leur date (art. 5).

La publicité s'applique à tous les arrêtés; seulement ceux qui n'intéressent pas la géné-

QUESTION.

RÉPONSE.

ralité des citoyens, au lieu d'être publiés *in extenso*, ne le sont que *par extraits* (art. 4).

Il n'est fait d'exception à la règle générale de la publicité des arrêtés que pour ceux qui, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourraient léser les intérêts individuels, ou nuire aux intérêts de l'État (art. 4, § 2).

Antérieurement à la loi du 28 février 1845, la loi du 11 juillet 1832, qui a institué l'ordre de Léopold, avait prescrit que tous les arrêtés de nomination dans l'ordre devaient être insérés au *Bulletin officiel*.

Dans la pratique, diverses considérations ont empêché souvent l'exécution complète du vœu de la loi.

Pour ce qui concerne l'ordre de Léopold, il est passé en usage de ne point publier au *Moniteur* les arrêtés conférant des grades à des étrangers. Cette liste figure tous les ans dans l'*Almanach royal*.

On a jugé qu'il n'y avait point là un caractère d'utilité publique, tel que ces nominations dussent être portées à la connaissance de tous par la voie du *Journal officiel*.

Ces considérations ont été à diverses reprises reproduites devant la Chambre et toujours la Législature s'est montrée satisfaite de la jurisprudence suivie par le Ministre des Affaires Étrangères.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de renvoyer aux explications présentées sur cet objet par l'honorable M. Rogier lors de la discussion du Budget des Affaires Étrangères pendant les sessions de 1862, 1864 et 1866.

La section estime que c'est à tort que le Département des Affaires Étrangères s'est départi des stipulations énoncées dans la loi du 11 juillet 1832.

La publicité ne peut que donner du relief à l'honneur qui est octroyé à l'étranger ayant rendu des services à la Belgique, et, dans certaines circonstances, elle peut servir de frein à un octroi trop facile de notre ordre national.

Le détail de la répartition des crédits alloués en 1879 sur les articles 24, 25, 26, 32 et 33 a été soumis à la section : celle-ci en a décidé l'insertion comme annexe à ce rapport.

DISCUSSION DES ARTICLES.**CHAPITRE I^{er}.**

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitement du personnel des bureaux.*

Une impulsion nouvelle a été donnée au service du Recueil consulaire, qui a pris dans ces derniers temps un développement qu'il importe d'encourager.

Une autre publication forme en quelque sorte la contre-partie du Recueil consulaire; les éléments en sont fournis par les Chambres syndicales, et elle est destinée à éclairer les consuls sur les ressources de notre industrie.

Enfin, des dispositions nouvelles ont été prises afin que les rapports des consuls soient, dans les limites de ce qui sera possible, accompagnés d'échantillons.

Les travaux relatifs aux publications dont il s'agit et au meilleur parti à tirer des échantillons devraient être confiés à un fonctionnaire ayant le rang de chef de bureau et auquel serait adjoint un commis de 2^e classe. Un emploi de commis de 1^{re} classe serait supprimé et l'augmentation à résulter du changement serait ainsi réduite à 5,825 francs.

Pour assurer aux fonctionnaires et employés du Ministère des grades et des traitements égaux à ceux de leurs collègues des autres Départements, on demande d'ajouter au crédit de l'article 2 une somme de 47,000 francs.

CHAPITRE II.

LÉGATIONS.

*Traitements des agents diplomatiques.*ART. 23 (nouveau). — *Suisse.*

Depuis vingt-deux ans, la Belgique est représentée en Suisse par une agence temporaire dont le chapitre des missions extraordinaires supporte les frais. Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de régulariser enfin cette situation.

Notre représentant en Suisse aurait le titre de *Ministre Résident* et recevrait un traitement de vingt mille francs. Par contre, le chapitre des missions extraordinaires serait réduit de 45,000 francs.

ART. 25 (24 ancien). — *Traitements des conseillers et secrétaires.*

Nos Légations en Turquie et aux États-Unis sont trop importantes pour qu'il soit sans inconvénients d'en confier la gestion, en cas d'absence du Ministre, à de simples secrétaires. Il convient d'adjoindre à chacune de ces missions un conseiller de Légation dont le traitement serait fixé à 8,500 francs.

En même temps, les traitements de 5.000 francs déjà alloués pour les secrétaires de ces postes diplomatiques seraient supprimés.

La Légation en Suisse serait pourvue d'un secrétaire rétribué, dont le traitement serait, comme celui de ses collègues, fixé à 5,000 francs.

Le chapitre des missions extraordinaires serait encore réduit de cette somme.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 26 (25 ancien). — *Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.*

Le Gouvernement propose de créer un consulat général à Santa Fé de Bogota avec juridiction sur les États-Unis de Colombie et les Républiques de l'Équateur et du Venezuela.

Le chef de la nouvelle mission sera surtout chargé d'étudier les ressources de ces marchés peu connus de nos commerçants et de nos industriels et de faciliter l'établissement de relations plus suivies entre la Belgique et des contrées restées jusqu'ici en dehors de notre cercle d'action.

Le traitement affecté à ce poste serait de 25,000 francs.

Il a été reconnu utile d'établir un consulat sur la côte orientale d'Afrique. Depuis les possessions anglaises du Sud jusqu'à la mer Rouge, les intérêts de la Belgique n'ont pas de représentant officiel. Il est permis de croire que les Belges voudront prendre leur part du commerce qui se développe à Zanzibar et entre Zanzibar et l'intérieur de l'Afrique. Pour seconder les efforts de nos compatriotes, le concours d'un consul serait indispensable.

Le traitement affecté à cette agence figure dans les propositions du Gouvernement pour une somme de 18,000 francs.

Les motifs qui ont amené le Gouvernement à nommer un consul au Japon existent aussi en ce qui concerne la Chine. L'établissement d'un consulat rétribué à Shanghai répond à des nécessités de divers ordres et la nomination de notre ingénieur dans le corps consulaire ne pourra que faciliter l'accomplissement de la mission spéciale dont il est chargé. Il n'en résultera, d'ailleurs, aucune dépense nouvelle; il suffira de transférer à cet article la somme de 25,000 francs inscrite à l'article 52 ancien.

CHAPITRE V.

DÉPENSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.

ART. 50 (29 ancien.) — *Traitements de drogmans, frais d'interprètes et de lettrés et indemnités à divers employés dans des résidences en Orient.*

Il y a lieu d'augmenter d'une somme de neuf mille cinq cents francs, le crédit qui figure sous cette rubrique, par suite de la création de nouveaux postes consulaires en Orient et sur les côtes d'Afrique, d'une part, et de la régularisation des indemnités allouées à quelques postes anciens, d'autre part.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 53 (52 ancien.) — *Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour services extraordinaires et dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Par suite du transfert à l'article 26 (25 ancien) de la somme de 25,000 fr. destinée à rémunérer un ingénieur en Chine, les charges extraordinaires disparaissent.

Quant aux charges ordinaires, le chiffre en est réduit de 20,000 francs transférés à l'article 25 nouveau.

CHAPITRE VII.

COMMERCE. — ÉMIGRATION.

ART. 54 (53 ancien.) — *Frais divers et encouragements au commerce.*

On sait que depuis l'exercice 1878 une nouvelle somme de 25,000 francs avait été portée au Budget du Ministre des Affaires Étrangères dans le but de permettre au Gouvernement de seconder la création d'un musée belge d'échantillons à Shanghai.

Le Gouvernement se proposait d'affecter cette somme annuelle, pendant un temps indéterminé, à la location des établissements où le Musée serait installé par les soins du commerce et de l'industrie.

Malheureusement, les intéressés n'ont pas prêté à la réalisation de cette idée le concours actif nécessaire. Les adhésions ont été très-peu nombreuses et les engagements pris (encore certains étaient-ils conditionnels) ne se sont pas élevés à la somme de 4,000 francs.

Le Gouvernement a donc renoncé à l'idée d'intervenir pécuniairement dans l'établissement d'un musée d'échantillons à Shanghai et la somme allouée dans ce but peut disparaître du Budget.

Toutefois, si dans l'avenir le Gouvernement reconnaissait l'utilité de la création d'autres musées d'échantillons, soit à l'étranger, soit dans le pays, il n'hésiterait pas à réclamer de la Législature les crédits nécessaires à cet effet.

La section centrale ne peut qu'encourager le Gouvernement dans la voie qu'il suit.

Le développement de notre corps consulaire est dans les vœux du pays.

Un centre de production comme la Belgique doit nécessairement trouver dans les contrées étrangères le complément de vente indispensable pour maintenir sa prospérité industrielle.

En favorisant l'extension de notre marché commercial, le Gouvernement vient donc sérieusement en aide à l'industrie nationale. Cette protection est de celles dont personne ne contestera le mérite.

C'est à l'unanimité de ses membres que notre section centrale vous propose, Messieurs, d'adopter le Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1880.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MACAR.

Le Président,

J. GUILLERY.

ANNEXE.

2^{me} QUESTION.

Le détail des dépenses faites en 1879 sur les articles 24, 25, 26, 52 et 53.

RÉPONSE.

Les relevés se trouvent ci-après.

Imputations faites sur l'article 24 du Budget de 1879.

NOM DE L'AGENT.	GRADE.	RÉSIDENCE.	SOMME LIQUIDÉE.	Observations.
De Dorchgrave.	Conseiller.	Berlin	8,666 04	
Whettnall.	Id.	Id.	7,333 54	
Forgeur.	Id.	Vienne	10,082 87	
Garnier.	Id.	Paris.	11,000 .	
Van de Velde.	Id.	Londres.	1,853 32	
Devaux.	Id.	Id.	9,166 68	
Devaux.	Id.	Rome	1,888 88	
Van den Bossche.	Id.	Id.	4,249 98	
Loghalt.	Id.	Id.	855 33	
Whettnall.	Id.	La Haye	2,833 32	
De Grelle.	Id.	Id.	5,666 66	
Daelman	Id.	Pétersbourg.	11,000 .	
Eggermont	Secrétaire.	Berlin	750 .	
De Ramaix	Id.	Id.	1,250 .	
Biourge.	Id.	Vienne	1,507 50	
Eggermont	Id.	Id.	792 07	
D'Anethan	Id.	Rio	5,000 .	
De Lichtervelde	Id.	Stockholm	5,000 .	
Du Jardin.	Id.	Madrid.	5,000 .	
A REPORTER.			88,854 59	

NOM DE L'AGENT.	GRADE.	RÉSIDENCE.	SOMME LIQUIDÉE.	Observations.
		REPORT. . .	88,854 50	
Van den Bossche	Secrétaire. . .	Washington. .	1,606 08	
Neyt.	Id.	Id.	3,333 33	
Neyt	Id.	Paris.	1,000 *	
Maskens	Id.	Id.	2,000 *	
Van den Nest.	Id.	Londres. . . .	1,000 *	
D'Arschot.	Id.	Id.	1,500 *	
Leghait	Id.	Rome.	2,500 *	
Du Chastel	Id.	Mexico.	3,000 *	
Boyaval	Id.	La Haye	2,000 *	
De Grelle	Id.	Id.	1,000 *	
D'Erp	Id.	Lisbonne	3,000 *	
Rensens.	Id.	Rome.	4,245 02	
D'Ursel.	Id.	Buccharest . . .	3,000 *	
Du Bois	Id.	Pétersbourg. . .	3,000 *	
Verhaeghe de Naeyer . .	Id.	Constantinople.	3,859 *	
Van den Bossche	Id.	Id.	1,416 68	
		TOTAUX. . .	132,373 28	

Imputations faites sur l'article 25 du Budget de 1879.

NOM DE L'AGENT.	GRADE.	RÉSIDENCE.	TRAITEMENT.	Observations.
--------------------	--------	------------	-------------	---------------

I. — TRAITEMENT.

Morhange	Consul général.	Palerme	18,000 »	
Bols	Id.	Québec	18,000 »	
Sève	Id.	Valparaiso . . .	18,000 »	
Beckx	Id.	Melbourne. . . .	18,000 »	
Van Bruyssel	Id.	Nouvelle-Orléans.	18,000 »	
De Stein d'Altenstein . . .	Id.	Pesth.	18,000 »	
De Noidams-Calf	Id.	Alexandrie. . . .	18,000 »	
Daluin	Id.	Tanger.	18,000 »	
Max	Consul	Cologne.	10,000 »	
Van Damme.	Id.	Luxembourg . . .	8,000 »	
Ferrier	Consul général.	Batavia.	25,000 »	
De Selys de Fanson.	Consul	Cape Town	18,000 »	
Cartuyvels.	Id.	Alger.	10,000 »	
Van Ectvelde	Consul ff. de consul général.	Indes Britanniques	25,000 »	
Reuleaux	Consul	Tiflis.	18,000 »	
Verhaeghe de Naeyer	Id.	Yokohama	18,749 98	Décédé en septembre.
Scribe	Id.	Id.	2,085 55	Nommé à partir du 1 ^{er} décembre.
Janssen.	Consul général.	Sophia	18,000 »	
Nicaise	Id.	Beyrouth	9,000 »	Nommé à partir du 1 ^{er} juillet.
Desguin.	Id.	S ^t -Vincent.	9,000 »	Id.
De Borchgrave.	Id.	Belgrade	12,000 »	Nommé à partir du 1 ^{er} mai.

NOM DE L'AGENT.	GRADE.	RÉSIDENCE.	TRAITEMENT.	Observations.
--------------------	--------	------------	-------------	---------------

II. — INDEMNITÉS.

D'Ardenne	Consul général.	Leipzig	1,000 *	
Cederlund	Id.	Stockholm . . .	2,000 *	
Duncan	Consul	Lerwick	1,000 *	
Cubisol	Id.	Tunis	600 *	
Esmenjaud	Vice-consul . .	St ^e -Thomas . . .	1,250 *	
Vacondio	Consul	Syracuse	500 *	
Serigiers	Consul général.	Guatémala . . .	1,600 *	
Von Mehren	Consul	Elseneur	500 *	

Imputations faites sur l'article 26 du Budget de 1879.

M. de Posson. Déplacement de Bruxelles à Alexandrie . . . fr.	5,500	»
» Hanneuse. Déplacement de Bruxelles à Paris	125	»
» Cartuyvels. Voyage en Algérie et à Tunis	5,000	»
» le baron Greindl. Déplacement de Bruxelles à Mexico . . .	20,000	»
» Dolez. Déplacement de Constantinople à Bruxelles et de Bruxelles à Berne	12,400	»
» Janssen. Déplacement de Bruxelles à Tirnova	6,000	»
» de Ramaix. Déplacement de Bruxelles à Berlin	2,200	»
» Van de Velde. Déplacement de Londres à Bruxelles.	200	»
» Bartholeyns. Déplacement de Rio de Janeiro à Bruxelles et de Bruxelles à Constantinople	19,700	»
» Devaux. Déplacement de Bruxelles à Londres	200	»
» le comte d'Ursel. Déplacement de Bruxelles à Bucharest . . .	1,200	»
» le comte de Lichtervelde. Déplacement de Vienne à Stock- holm.	4,200	»
» le comte du Bois. Déplacement de La Haye à Pétersbourg. . .	5,600	»
» Neyt. Déplacement de Paris à Bruxelles et de Bruxelles à Washington	2,125	»
» Serruys. Voyage à Formose.	2,000	»
» Morhange. Voyage en Sicile.	1,500	»
» Kindt. Voyage et séjour à Paris	725	»
» le baron Whettnall. Déplacement de La Haye à Berlin . . .	400	»
» de Borchgrave. Déplacement de Berlin à Bruxelles et de Bruxelles à Belgrade	6,550	»
» le comte du Chastel. Déplacement de Berlin à Mexico . . .	5,500	»
» Daluin. Voyage au Maroc.	3,000	»
» Van Loo. Voyage en Italie	2,376	»
» le comte d'Arschot. Déplacement de Paris à Londres . . .	2,600	»
» Verhaeghe de Naeyer. Retour de Constantinople	4,000	»
» Van den Bossche. Déplacement de Washington à Constan- tinople	5,500	»
» Nicaise. Déplacement de Bruxelles à Beyrouth	5,000	»
» Hoorickx. Déplacement de Bucharest à Rio	7,600	»
» Beckx. Voyage en Australie	2,000	»
Indemnités à quelques chefs de mission pour frais de séjour en dehors de leur résidence	6,000	»
Voyage et séjour à Amsterdam du personnel de la légation de La Haye à l'occasion du mariage du Roi des Pays-Bas.	1,357	45
Frais de courriers, estafettes, courses diverses	1,868	68
	<hr/>	
TOTAL . . . fr.	156,426	15

Imputations faites sur l'article 32 du Budget de 1879.

Frais de la mission temporaire à Berne	fr.	20,000	»
Indemnité à l'ingénieur attaché à la mission en Chine		25,000	»
A M. Rénier. Traitement de disponibilité		4,000	»
A M. Michel. Traitement de disponibilité		1,950	»
Au baron d'Anethan. Indemnité pour fonctions de chargé d'affaires à Rio		8,158	85
Au comte d'Ursel. Indemnité pour fonctions de chargé d'affaires à Bucharest.		2,204	84
Au baron Wheltnall. Indemnité pour fonctions de chargé d'affaires à Berlin		565	88
A M. Rensens. Indemnité pour fonctions de chargé d'affaires à Rome		1,986	09
A M. Verhaeghe de Naeyer. Indemnité pour fonctions de chargé d'affaires à Constantinople.		1,145	85
A M. Garnier. Indemnité pour fonctions de chargé d'affaires à Paris.		161	11
A M. Leghait. Indemnité pour fonctions de conseiller de légation à Rome		1,621	29
Dépenses relatives aux traités et conventions		725	»
Dépenses relatives aux bornes-frontières.		94	50
Missions extraordinaires à l'occasion du décès du prince Henri des Pays-Bas		1,556	»
Indemnités pour services extraordinaires, frais de maladie, etc.		1,425	»
		<hr/>	
TOTAL	fr.	70,372	39
		<hr/>	

Imputations faites sur l'article 33 du Budget de 1879.

Bourses de voyages accordées aux élèves de l'institut supérieur de commerce d'Anvers	fr.	45,000	»
Abonnements, souscriptions et achats de documents commerciaux		5,575	10
Explorations commerciales en Belgique et à l'étranger et travaux y relatifs.		10,440	»
		<hr/>	
TOTAL	fr.	59,015	10
		<hr/>	